

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONDITIONS D'ABONNEMENT		UN AN	SIX MOIS	LE NUMERO (1)
Prix de l'abonnement.	Edition des ordonnances et décrets.....	300 fr.	175 fr.	4 fr.
	Edition des débats de l'Assemblée consultative provisoire.	200 »	125 »	4 »
Pour les abonnements, pour la vente au numéro et pour la publicité, s'adresser à l'AGENCE HAVAS, 57, rue d'Isly, Alger (Chèque postal : 7.80).		(1) Frais de poste en sus : 0 fr. 50 par exemplaire.		
Réclamations. — Adresser les réclamations à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'Algérie, 7 et 9, rue Trolier, Alger. (Joindre la dernière bande.)		Changement d'adresse : 1 fr. 50.		

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération (p. 325).

Ordonnance du 13 avril 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 24 décembre 1941 » instituant une médaille dite « Médaille commémorative du Levant » (p. 327).

DECRETS ET ARRETES

Commissariat à la justice.

Décret du 13 avril 1944 portant nomination d'un directeur au commissariat à la justice (p. 327).

Arrêté du 11 avril 1944 portant déplacement d'office, d'un magistrat (p. 327).

Commissariat aux finances.

Arrêté du 7 avril 1944 portant relèvement des taux de certaines indemnités dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans la métropole (p. 327).

Commissariat à la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme (p. 327).

Commissariat aux colonies.

Décret du 13 avril 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie, exercice 1943, et acceptant des dons (p. 330).

Décret du 13 avril 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943 (p. 331).

Décret du 13 avril 1944 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 29 février 1943, portant modification au tarif fiscal d'entrée (p. 331).

Décret du 13 avril 1944 portant rattachement du village du « Gallion » à la commune de Remire-Matoury (p. 331).

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Chambre provisoire de cassation (p. 331).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Addition de nom (p. 332).

Déclarations d'associations (p. 332).

Ventes et cessions de fonds de commerce (p. 332).

ORDONNANCES

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943;

Vu l'avis émis le 27 mars 1944 par l'assemblée consultative provisoire, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 septembre 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le peuple français décidera souverainement de ses futures institutions. A cet effet, une assemblée nationale constituante sera convoquée dès que les circonstances permettront de procéder à des élections régulières, au plus tard dans le délai d'un an après la libération complète du territoire. Elle sera élue au scrutin secret à un seul degré par tous les Français et Françaises majeurs, sous la réserve des incapacités prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'Assemblée nationale constituante, le rétablissement progressif des institutions républicaines sera réalisé comme il est prévu aux articles ci-dessous.

TITRE I^{er}

Conseils municipaux.

Art. 3. — Jusqu'au jour où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, les conseils municipaux élus avant le 1^{er} septembre 1939 sont maintenus ou remis en fonction.

En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires, adjoints et conseillers révoqués ou suspendus après cette date, sont immédiatement rétablis dans leurs droits, sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 4. — Corrélativement, sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 avril 1884 et du décret du 26 septembre 1939, les assemblées communales nommées par l'usurpateur, ainsi que les délégations municipales créées depuis le 1^{er} septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions, les maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

Art. 5. — Les municipalités maintenues ou rétablies, qui n'atteignent pas le quorum, sont recomplétées provisoirement, sur avis du comité départemental de libération, par le préfet. Celui-ci désigne des Français et Françaises ayant participé activement à la résistance contre l'ennemi et l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales, et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Art. 6. — Les maires et adjoints décédés, démissionnaires ou révoqués, conformément à l'article 4 ci-dessus, sont remplacés par élections au scrutin secret par le conseil municipal, dès que celui-ci remplit les conditions légales de quorum.

Art. 7. — Sont dissoutes les assemblées élues qui, maintenues depuis le 16 juin 1940, ont directement favorisé ou servi les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Ces assemblées sont remplacées par des délégations spéciales qui administreront la commune jusqu'aux élections.

Les délégations spéciales sont nommées par l'autorité compétente sur l'avis du comité départemental de libération, et composées par priorité des membres de la dernière municipalité élue restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et de Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part de la majorité exprimée aux dernières élec-

tions municipales et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Le nombre des membres des délégations est égal au quorum prévu, pour le conseil municipal dissous, par la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Lorsque, du fait de l'ennemi, des communes ont été par fusion ou agglomération, ou autrement, modifiées dans leur structure territoriale, le rétablissement du conseil municipal ou l'installation de la délégation spéciale, s'applique à la commune telle qu'elle existait au 16 juin 1940.

Art. 9. — Dès l'installation de la municipalité ou de la délégation spéciale, l'administration communale entreprend la révision ou la reconstitution des listes électorales et procède à l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Un décret fixera les détails de procédure applicables à cette révision.

TITRE II

Conseils généraux.

Art. 10. — Les conseils généraux sont rétablis.

Art. 11. — Le mandat des conseillers généraux en fonction le 1^{er} septembre 1939 est prorogé jusqu'aux élections prévues à l'article 16 ci-dessous.

Art. 12. — Les conseillers généraux qui ont directement servi ou favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur seront révoqués par le ministre de l'intérieur, sur avis du préfet et du comité départemental de libération.

Art. 13. — Lorsque, par suite de décès, de démission et de révocation prononcée en vertu de l'article ci-dessus, le conseil général est réduit à un nombre de membres inférieur au quorum, il est dissous et remplacé par une délégation départementale, nommée par décret rendu sur proposition du préfet et après avis du comité départemental de libération, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. — Le nombre des membres de la délégation départementale est égal au quorum prévu pour le conseil général sur première convocation par la loi du 10 août 1871.

La délégation départementale est composée par priorité des membres du conseil général dissous restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte d'une part de la majorité existant dans l'assemblée dissoute, et, d'autre part, des tendances qui se sont manifestées dans le département lors de la libération.

TITRE III

Conseil municipal de Paris. — Conseil général de la Seine.

Art. 15. — Une ordonnance spéciale rendue après avis de l'Assemblée consultative provisoire réglera l'administration municipale de Paris et l'administration départementale de la Seine pendant la période transitoire et fixera le régime électoral applicable provisoirement au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

TITRE IV

Elections.

Art. 16. — Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire.

Art. 17. — Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Art. 18. — Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale :

a) Les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940 ;

b) Les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement, par leurs actes, leurs écrits, ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des nations unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 ;

c) Les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940 ;

d) Les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé ou de conseiller municipal de Paris.

Pourront cependant être relevés, par le préfet, après enquête, de la déchéance prévue aux alinéas c) et d) du présent article, les Français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée par décision du comité départemental de libération.

TITRE V

Comités départementaux de libération.

Art. 19. — Dans chaque département il est institué, dès sa libération, un comité départemental de libération chargé d'assister le préfet.

Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au Conseil national de la résistance et existant dans le département.

Le comité départemental de libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la résistance.

Il est obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du conseil général.

Il cesse ses fonctions après la mise en place des conseils municipaux et des conseils généraux, selon la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI

Assemblée représentative provisoire et Gouvernement provisoire.

Art. 20. — L'Assemblée consultative provisoire se transportera en France en même temps que le Comité français de la libération nationale et sera convoquée dans la ville où siègeront les pouvoirs publics.

Elle s'y complètera immédiatement de délégués des diverses organisations adhérentes au Conseil national de la résistance, désignés par les comités directeurs de ces organisations dans la proportion actuellement en vigueur et en nombre égal.

L'Assemblée se transformera ensuite dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 21. — Chaque département élit au scrutin de liste secret majoritaire à deux tours de scrutin autant de délégués que sa population, suivant le dernier recensement légal, contient de fois 150.000 habitants, plus un par fraction de plus de 75.000 habitants.

Nul département n'élit moins de deux délégués. Les femmes sont électrices et éligibles

dans les mêmes conditions que les hommes. Les élections ont lieu en principe dans chaque département dans le même temps que les élections aux assemblées municipales et cantonales.

Ne peut être élu aucun des citoyens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

Art. 22. — Dans le mois qui suit l'installation en France de l'Assemblée consultative provisoire, chacun de ses membres devra faire connaître au bureau de l'Assemblée le département ou le territoire auquel il déclare se rattacher.

Lorsque dans un département ou dans un territoire il aura été procédé à des élections, les délégués appartenant à ce département ou à ce territoire et qui n'auront pas été élus cesseront leurs fonctions.

Art. 23. — Lorsqu'il a été procédé à des élections dans les deux tiers des départements métropolitains dont celui de la Seine, l'Assemblée consultative provisoire se transforme en Assemblée représentative provisoire.

Art. 24. — Dans les quinze jours qui suivent le deuxième tour de scrutin de la dernière élection, l'Assemblée procède à la constitution de son bureau.

Art. 25. — Une fois le bureau constitué, le Comité français de la libération nationale remet ses pouvoirs à l'Assemblée qui, à la majorité absolue de ses membres, élit le Président du Gouvernement provisoire.

Celui-ci forme le Gouvernement provisoire et se présente avec lui devant l'Assemblée qui sera appelée à voter sur la déclaration ministérielle.

Le vote de confiance confère au Gouvernement provisoire, et jusqu'à l'entrée en fonction de l'Assemblée constituante, les pouvoirs définis par le paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée sont couverts par l'immunité prévue par les lois constitutionnelles de la République.

Art. 27. — L'Assemblée représentative provisoire reste en fonction pendant toute cette période et est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction de l'Assemblée constituante.

Elle est obligatoirement consultée sur toutes les conventions internationales qui, aux termes des lois républicaines, étaient soumises à l'approbation du Parlement ainsi que sur tous les projets d'ordonnance. Les décrets-lois pris en cas de nécessité immédiate en vertu du dernier alinéa de l'article 25, sont soumis à la ratification de l'Assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 28. — L'Assemblée vote le budget sans avoir l'initiative des dépenses.

Art. 29. — A la majorité de ses membres elle peut appeler le Gouvernement devant elle pour s'expliquer sur sa politique générale et, à la même majorité, porter à son ordre du jour toute question présentant un intérêt d'ordre national.

Art. 30. — Dès son arrivée en France, l'Assemblée est consultée sur l'institution d'une haute cour de justice.

Art. 31. — L'Assemblée est chargée d'établir, en plein accord avec le Gouvernement, le mode de représentation à l'Assemblée constituante des territoires de l'empire.

Elle est consultée sur la fixation de la date et des modalités des élections à l'Assemblée constituante.

Art. 32. — Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique déterminent les conditions d'application et la mise en vigueur de la présente ordonnance en Algérie, ainsi que dans les territoires relevant du département des colonies. Toutefois, le nombre des délégués, à l'Assemblée représentative provisoire, de l'Algérie et de ceux de ces territoires qui élaient des représentants à la Chambre des députés reste égal à celui des députés qui étaient élus par l'Algérie et par ces territoires.

Art. 33. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat,
QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le commissaire d'Etat,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement
et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale
et à la jeunesse, commissaire aux
affaires sociales, par intérim,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
BERNARD GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire délégué à l'administration
des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 13 avril 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 24 décembre 1941 » instituant une médaille dite « Médaille commémorative du Levant ».

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Est nul et de nul effet l'acte dit « loi du 24 décembre 1941 » instituant une médaille dite « Médaille commémorative du Levant », avec agrafe « Levant 1941 ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la guerre,
commissaire à la marine, par intérim,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
BERNARD GRENIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
par intérim,
CATROUX.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Décret du 13 avril 1944 portant nomination d'un directeur au commissariat à la justice.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 10 septembre 1943 portant organisation du commissariat à la justice,

Décree:

Art. 1^{er}. — Est nommé directeur du personnel et de la comptabilité au commissariat à la justice, M. Maurice Rolland, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en remplace-

ment de M. Esnaud nommé membre du parquet près la chambre provisoire de cassation et délégué dans les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Bastia.

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Arrêté du 11 avril 1944 portant déplacement d'office d'un magistrat.

Le commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 5 février 1944 et notamment son article 2;

Vu l'enquête suivie à l'égard de M. Derson, suppléant rétribué du juge de paix du canton de Souk-Ahras,

Arrête:

Article unique. — M. Derson (Yvan), suppléant rétribué du juge de paix du canton de Souk-Ahras, est déplacé d'office, par application de l'article 6 a de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 1943 et nommé suppléant rétribué du juge de paix du canton d'El-Milia.

Alger, le 11 avril 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

COMMISSARIAT AUX FINANCES

Arrêté du 7 avril 1944 portant relèvement des taux de certaines indemnités dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans la métropole.

Le commissaire aux finances

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les indemnités journalières pour frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans la métropole par les textes actuellement en vigueur sont portées aux taux ci-après:

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLETE						JOURNÉE COMPLETE				
	Mission sans déboucher.				Mission avec déboucher.		Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour dans la même localité.		
	Obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures).		Obligé à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		Absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I	68	42	137	85	73	139	116	210	158	186	140
II	60	38	120	74	60	120	97	180	134	158	120
III	49	32	93	65	49	93	77	143	111	116	91
IV	36	23	72	46	36	72	59	108	82	90	68

Art. 2. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim à l'exception de celles faisant l'objet de barèmes spéciaux, allouées par les textes en vigueur aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans la métropole, sont portées aux taux ci-après :

GROUPES	DEPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DEPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DEPLACEMENTS de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I.....	58 »	42 »	114 »	84 »	474 »	432 »
Groupe II.....	50 »	37 »	101 »	76 »	450 »	414 »
Groupe III.....	41 »	31 »	82 »	62 »	422 »	394 »
Groupe IV.....	28 »	22 »	55 »	42 »	344 »	308 »

Art. 3. — Les indemnités pour frais d'hôtel allouées pendant la durée du transport du mobilier aux agents déplacés dans l'intérêt du service sont portées aux taux ci-après :

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
			et pour chacune des personnes pour lesquelles le remboursement des frais d'hôtel est prévu.
	francs.	francs.	francs.
Groupe I.....	490 »	132 »	94 »
Groupe II.....	462 »	110 »	94 »
Groupe III.....	428 »	94 »	76 »
Groupe IV.....	314 »	76 »	55 »

Art. 4. — Pour l'attribution des indemnités prévues aux articles précédents, les agents recrutés sur contrat sont classés comme suit :

Groupe I. — Les agents dont la rémunération annuelle excède 80.000 fr.

Groupe II. — Les agents dont la rémunération est comprise entre 45.001 et 80.000 francs.

Groupe III. — Les agents dont la rémunération est comprise entre 25.001 et 45.000 francs.

Groupe IV. — Les agents dont la rémunération est égale ou inférieure à 25.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'acte dit « Arrêté du 20 novembre 1942 », aura effet à compter du 1^{er} mars 1944.

Alger, le 7 avril 1944.

PIERRE MENDES-FRANCE.

COMMISSARIAT A LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision du général d'armée, commandant en chef, ont été cités à l'ordre de l'armée :

En date du 3 février 1944 :

La 10^e compagnie du N^o régiment de tirailleurs algériens.

Citation. — Compagnie superbe qui, le 12 janvier 1944, lors de la prise du Monna Casale, a ajouté une page de gloire à l'épopée des tirailleurs

algériens. Rejetée par un bombardement sévère, qui mit hors de combat tous ses officiers, de la Jumelle Est qu'elle venait de conquérir, a été regroupée par son chef de bataillon qui lui dit : « Vous n'avez plus d'officiers pour vous commander, qu'importe, la 10^e compagnie n'en a pas besoin, reprenez vite cette crête. En avant ! ». Entraînée alors par deux sergents indigènes, est repartie en avant, a repris son objectif pour la deuxième fois, en fut chassée par une contre-attaque mais, sans désespérer, est remontée une troisième fois à l'assaut. Ayant repris la Jumelle, et contre-attaquée à nouveau, toutes leurs munitions étant épuisées, ses tirailleurs ramassèrent des pierres et debout, farouches, attendirent à bonne portée les grenadiers allemands qu'ils retournèrent à coups de pierres.

Ravitailée enfin en munitions, est repartie à l'attaque avec le reste du bataillon, et malgré les fatigues d'une lutte qui durait depuis neuf heures, a emporté dans un suprême élan le sommet du Monna Casale.

Jacobsen Van Rosen (Pierre), lieutenant au bataillon de choc.

Citation. — Officier d'élite possédant un sens élevé du devoir et ayant sacrifié toutes considérations à un très haut idéal. Volontaire pour le bataillon de choc, s'est distingué comme un officier type de ce corps, faisant preuve dans la préparation des coups de main, d'un sens profond de l'organisation et des possibilités, et dans leur exécution, d'audace raisonnée, d'intelligente initiative, de sang-froid et de coup d'œil. A magis-

tralement préparé et exécuté un coup de main sur la côte italienne du 27 au 29 décembre, à proximité d'un poste allemand et après un séjour de vingt-sept heures en territoire ennemi ; a aussi provoqué la double rupture en trois points, d'une voie ferrée importante.

Saunier (Gabriel), adjudant-chef au bataillon de choc.

Citation. — Sous-officier ancien qui a déjà manifesté à plusieurs reprises ses qualités remarquables de courage, de sang-froid et d'initiative. Chef de la section d'expérimentation du bataillon, a su pousser au maximum son entraînement physique et moral et amener au combat un groupe parfaitement préparé.

Adjoint au chef d'un coup de main effectué sur la côte italienne du 27 au 29 décembre, s'est montré le plus ardent et le plus résistant de tous les participants. Doué d'un sens remarquable de l'orientation, a guidé le groupe dans des conditions difficiles et dans un terrain presque impénétrable, effectué des reconnaissances de jour jusqu'à l'objectif et a finalement placé à proximité d'un poste allemand, les charges qui devaient faire sauter la voie.

En date du 5 février 1944 :

Piau (Albert), sous-lieutenant, N^o R. T. A.
Citation. — Le 42 janvier 1944, à l'attaque de Monna Casale, a pris le commandement de sa compagnie dont le capitaine venait d'être blessé. S'est accroché désespérément avec une poignée de tirailleurs sur l'objectif conquis, et

s'y est maintenu malgré plusieurs contre-attaques allemandes à la grenade. Rejeté de la position par un tir d'artillerie qui avait décliné sa compagnie, est remonté à l'assaut avec trois hommes et a reconquis son objectif, et s'y est maintenu définitivement, malgré de violentes contre-attaques ennemies.

Mouget (Jean-Pierre), aspirant, N° R. T. A.

Citation. — Au cours de l'attaque de Monna Casale, le 12 janvier 1944, a fait l'admiration de tous par son allant et sa bravoure au feu. A été blessé à la tête de ses hommes par le bombardement d'artillerie alors qu'il s'élançait baïonnette au canon à l'assaut de son objectif.

De Capoyade (Jean), aspirant, N° R. T. A.

Citation. — Officier animé du plus bel esprit militaire. Faisant preuve de bravoure et d'un allant splendide, a été blessé à la tête de ses hommes en montant à l'attaque de Monna Casale le 12 janvier 1944. Toujours à l'avant, à l'endroit le plus exposé, superbe de calme, a été l'un des artisans de cette journée victorieuse.

Dudreuil (Raymond-Sylvain), du N° R. T. A.

Citation. — Blessé le 12 janvier 1944 à l'attaque de Monna Casale, alors qu'en tête de sa section il s'avançait sur son objectif en galvanisant ses hommes par son courage.

Croce (Lucien-Gaston), adjudant-chef, N° R. T. A.

Citation. — Chef de section de voltigeurs, d'un calme et d'un courage dignes d'être cités en exemple, a été blessé le 12 janvier 1944 à l'attaque de Monna Casale, au moment où, en tête de ses hommes, il attaquait à la grenade une casemate ennemie.

Belatache Ahmed ben Rabah, sergent, n° mle 1012, du N° R. T. A.

Citation. — Chef de groupe énergique. Le 12 janvier 1944, à l'attaque de Monna Casale, a pris l'initiative d'aider par l'action de son groupe la progression d'une section en difficulté, au moment où celle-ci montait à l'assaut. Après le repli de la compagnie qui avait été obligée d'abandonner ses positions par un tir nourri d'artillerie, a regroupé quelques hommes de sa section et est remonté à l'assaut de son objectif sur lequel il s'est cramponné définitivement.

Sanchez (José), caporal, N° R. T. A.

Citation. — Le 12 janvier 1944, à l'attaque de Monna Casale, a entraîné son groupe à l'assaut avec beaucoup d'allant, jusqu'au moment où il tombait grièvement blessé au cou. Malgré sa blessure, apercevant un officier allemand qui visait son chef de section, eut un sursaut d'énergie, se redressa et déchargea son arme sur l'ennemi qu'il tua.

Abdelhak Taber ben Hocine, 1^{re} classe, n° mle 364, N° R. T. A.

Citation. — Le 12 janvier 1944, au cours de l'attaque de Monna Casale, s'est élançé derrière son chef de section à l'assaut d'un piton ennemi, attaquant à la grenade et à la baïonnette les nids de résistance et obligeant les occupants à se rendre. A tué plusieurs ennemis et est arrivé un des premiers sur l'objectif.

Bensalem Lakder, 1^{re} classe, n° mle 1252, du N° R. T. A.

Citation. — Cuisinier chef. A rejoint volontairement sa compagnie le matin de l'attaque de Monna Casale, le 12 janvier 1944. A participé à l'action pendant toute la journée. Infatigable, toujours debout, riant et plaisantant malgré les rafales des mitrailleuses ennemies, a été pour tous le plus bel exemple des vertus militaires qui doivent animer un tirailleur.

Lechat (Raymond), 2^e classe, N° R. T. A.

Citation. — Le 12 janvier 1944, au cours de l'attaque de Monna Casale, s'est élançé derrière son chef de section à l'assaut du piton ennemi, attaquant à la grenade et à la baïonnette les nids de résistance ennemis et obligeant leurs occupants à se rendre. A tué de sa main plusieurs ennemis, et est arrivé un des premiers sur l'objectif. Projeté à plusieurs mètres par l'explosion d'un obus, a continué néanmoins à combattre pendant toute la journée, et n'a consenti à se laisser évacuer qu'après le combat.

Rognon (Antoine-Raymond), chef de bataillon, N° R. T. M.

Citation. — Officier de grande valeur. A su maintenir en état le moral de son bataillon, malgré les pertes subies pendant les dures journées en secteur au Pantano. A la reprise du mouvement en avant a poussé hardiment son bataillon qui, quoique cruellement éprouvé, a fait preuve d'entrain et de vigueur au cours des journées des 18, 19 et 20 décembre. A donné personnellement l'exemple communicatif de calme, d'enthousiasme et de bravoure.

Penicant (Armand-Jacques-André), chef de bataillon, N° R. T. M.

Citation. — Officier d'une bravoure et d'une énergie au combat remarquables. Le 16 décembre, s'est emparé de haute lutte avec son bataillon, de la cote 835, position fortement organisée et tenue par l'ennemi, s'y est maintenu malgré de grosses pertes en dépit de violentes contre-attaques, poussées jusqu'au corps à corps, en donnant à son bataillon un bel exemple de ténacité froide et réfléchie.

Sizmann (Joseph-Jacques), capitaine N° R. T. M.

Citation. — Officier de renseignements du bataillon. S'est porté en ligne à l'attaque du 16 décembre 1943 pour savoir ce qui se passait. Est arrivé à la compagnie de gauche au moment où celle-ci, ayant perdu presque tous ses gradés, était sur le point de lâcher pied. En a pris le commandement et l'a relancée à plusieurs reprises en avant, jusqu'au moment où il a été grièvement blessé, en entraînant un groupe à l'assaut d'une résistance.

Belzance (Henri-René), capitaine, N° R. T. M.

Citation. — Magnifique guerrier qui a fanatisé ses tirailleurs par son admirable audace. Le 19 décembre, a brillamment enlevé sa compagnie à l'assaut de la cote 1225 (massif du Monna) dont il s'est emparé, malgré la résistance et les contre-attaques d'un escadron allemand. Le 20 décembre, a brisé à deux reprises les attaques menées avec appui de l'artillerie, par un escadron de renfort qui a abandonné dans nos lignes 10 morts, 2 fusils mitrailleurs et 4 mitraillettes.

Rousseau (Mofse-André-Adam), lieutenant, N° R. T. M.

Citation. — Officier d'une haute valeur morale. A fait preuve au cours des circonstances difficiles d'un sang-froid et d'un esprit d'abnégation exceptionnels. Le 16 décembre 1943, au cours de l'attaque d'une position àprement défendue, a entraîné sa section résolument à l'assaut. A réduit de sa main une arme automatique, tuant un sergent, blessant les deux autres. A ainsi facilité la conquête finale de l'objectif. Le 18, envoyé en patrouille de reconnaissance sur une hauteur importante, a anéanti la formation qui l'occupait. N'a cessé par la suite de se signaler par sa belle attitude.

Nouvelon (Christian), lieutenant, N° R. T. M.

Citation. — Officier d'une haute valeur morale, qui n'a cessé de faire preuve de courage et d'énergie au cours des opérations. Le 16 décembre 1943 chargé avec sa section de renforcer une unité, a atteint son objectif, àprement défendu par de violents tirs d'armes automatiques, a réussi à s'y maintenir, permettant la conservation définitive de l'objectif. Malgré deux blessures successives, est resté à son poste, faisant preuve de beaucoup de cran. Le 17 a pris, dans des circonstances particulièrement difficiles, le commandement d'une unité très éprouvée et privée de ses cadres. Se dépassant sans compter, a donné le plus bel exemple de calme et de sang-froid au feu.

Bozzi (Jean-Martin), sergent-chef, N° R. T. M.

Citation. — Alors qu'il venait de conquérir de haute lutte avec sa section de FV la cote 1220, a résisté les 19 et 20 décembre, à toutes les contre-attaques allemandes, menées par des troupes de choc. Encerclé, s'est dégagé à la grenade, a repoussé définitivement l'ennemi qui a abandonné sur le terrain 8 cadavres, 2 mitrailleuses légères et 4 mitraillettes.

Pellegrin (Edmond), sergent-chef, N° R. T. M.

Citation. — Sous-officier remarquable, qui a fait preuve des plus belles qualités de chef au cours de l'attaque du 16 décembre 1943. Alors que son commandant de compagnie et les chefs de sections étaient tués dès le début de l'attaque, a pris le commandement de sa compagnie, et a réussi par son cran et son énergie à maintenir son unité sur ses positions, permettant la conservation définitive de l'objectif.

Dupuis (Maurice), sergent, N° R. T. M.

Citation. — Jeune sous-officier qui s'est signalé par son allant et son courage. Le 16 décembre 1943 s'est porté résolument à l'assaut d'un fortin ennemi. A tué de sa main 2 servants d'armes automatiques, a fait prisonniers les 3 autres occupants. A continué au cours des journées suivantes à se distinguer par sa belle attitude au feu.

Mohamed ben Ahmed, 1^{re} classe, n° mle 2188, N° R. T. M.

Citations. — Tirailleur d'élite, s'est signalé à plusieurs reprises pour son mépris du danger, notamment comme agent de transmissions. Le 19 décembre 1943, en plein combat, à la cote 910, n'a pas hésité à saisir un pistolet mitrailleur pour arrêter la progression ennemie. S'est livré aux coups

adverses en mitraillant à bout portant les éléments d'assaut, ce qu'il n'a pu faire qu'en évitant de prendre le temps de s'abriter. Blessé gravement à son poste.

Barreau (André-Georges), sergent du génie divisionnaire.

Citation. — Le 13 décembre 1943, ayant appris que deux tirailleurs gisaient blessés dans un champ de mines anti-personnel, près de Corasuolo, muni d'un détecteur, s'est porté à leur secours et, après les avoir ramenés en lieu sûr, poursuivit la prospection des mines pour baliser la zone dangereuse. Sauta à son tour sur une mine en bois qui le blessa très grièvement aux membres inférieurs et au visage.

Lansac (Maurice-Pascal-Daniel), sous-lieutenant, N° tabor.

Citation. — Officier d'un allant remarquable, toujours volontaire pour les missions délicates et périlleuses. S'était déjà révélé comme un auxiliaire précieux pour son commandement de goum lors de l'engagement du 19 décembre 1943, dans la vallée du Mezzo. Au cours de la nuit du 27 au 28 décembre, comme commandant de point d'appui, a maintenu sous un violent bombardement d'artillerie et de mortiers les deux sections placées sous ses ordres. S'est révélé fiable manœuvrier en occupant la cote 1190 le lendemain dans la journée. S'est maintenu sur cette position malgré un très violent tir d'artillerie ennemi. A la suite de cette opération, a dû être évacué les pieds gelés.

En date du 8 février 1944 :

Duquesney (François-Gaston-Léon-Marie), lieutenant, N° R. T. M.

Citation. — Au cours d'une reconnaissance de terrain dans une zone minée par l'ennemi, faisant preuve d'un sentiment élevé de la plus pure camaraderie de combat, et d'un mépris total du danger, a été mortellement atteint par l'explosion d'une mine en se portant spontanément au secours de son chef de détachement qui venait lui-même d'être mortellement blessé.

Ali ou Abhou, Maoum, n° mle 402, du N° tabor, N° goum.

Citation. — Gradé digne d'éloges. Pris le 16 décembre 1943 sous un violent tir de mortiers alors qu'il essayait de s'infiltrer sur la Ménarde, a réussi à faire franchir le barrage à son groupe. A été tué dans l'accomplissement de sa mission.

Brahim ben Mohamed, Maoum, n° mle 350, du N° tabor, N° goum.

Citation. — Gradé très courageux. Ayant beaucoup d'ascendant sur son groupe. S'était déjà distingué au cours des combats de Castelnuovo le 15 décembre 1943. A trouvé la mort le 28 décembre 1943 au cours d'une opération sur la Ménarde.

Santenac (Marcel-André), aspirant, du N° R. T. M.

Citation. — Jeune officier plein d'allant et de fougue, a été tué à la tête de sa section alors qu'il donnait l'assaut d'un blockhaus au combat du 15 décembre 1943.

Magand (Gaston), aspirant, du N° R. T. M.

Citation. — A l'attaque du 16 décembre 1943, conduisant une corvée de ravitaillement en munitions est arrivé à la compagnie de gauche au moment où celle-ci venait de perdre la plupart de ses cadres, et com-

mençait à plier. S'est joint spontanément aux quelques gradés restants et a été tué en entraînant un groupe à l'assaut d'un blockhaus, donnant un exemple magnifique de cran et de décision.

Marsille (Albert-Charles), adjudant-chef, du N° R. T. M.

Citation. — Vieux sous-officier d'Afrique calme et énergique, tué au cours de l'assaut du 16 décembre 1943, alors que sous un violent tir d'armes automatiques ennemies, il préparait l'entrée en action de sa section de mitrailleuses.

Lahaxe (Alfred-Charles-Alphonse), adjudant, du N° R. T. M.

Citation. — Sous-officier énergique, entraîneur d'hommes, a été tué à la tête de sa section alors qu'il donnait l'assaut d'une résistance le 16 décembre 1943.

Granier (André), sergent, du N° R. T. M.

Citation. — Jeune sous-officier d'une haute valeur morale, modèle d'ardeur, de conscience et de dévouement. Fanatique de son métier, s'était imposé à tous comme un chef. Le 16 décembre 1943 au cours de l'attaque d'une position à peine défendue, a entraîné sa section à l'assaut. Est tombé mortellement atteint, alors qu'il atteignait l'objectif en tête de son unité.

Pérez (Louis-José), sergent, du N° R. T. M.

Citation. — Modèle d'énergie et de courage. Au cours d'un bombardement a été tué à son poste de combat.

Mohamed Si Mohé, caporal, n° mle 1118, du N° R. T. M.

Citation. — Au cours de l'attaque du 16 décembre 1943, s'est dépensé sans compter avec un mépris total du danger. A été tué à côté de son arme automatique au cours du combat du 16 décembre 1943.

Ahmed ben Ali, 1^{re} classe, n° mle 2382, du N° R. T. M.

Citation. — Tirailleur modèle, d'une bravoure et d'un dévouement exemplaires. Le 16 décembre 1943, est tombé mortellement frappé sur l'objectif, après avoir mis hors de combat plusieurs assaillants, alors qu'il s'apprêtait à réduire une résistance à bout portant.

Hamon ben Kaddour, 1^{re} classe, n° mle 2371, du N° R. T. M.

Citation. — Tirailleur modèle, voltigeur d'élite. Le 16 décembre 1943, au cours de l'assaut livré à un fortin ennemi, a été mortellement atteint. Est tombé face à deux soldats ennemis qu'il avait abattus de sa main.

Bouih, ben Driff, 1^{re} classe, n° mle 2159, du N° R. T. M.

Citation. — Tirailleur modèle d'une bravoure et d'un sang-froid exemplaires. Le 16 décembre 1943, au cours de l'assaut livré à un fortin ennemi, est tombé mortellement atteint, face à un ennemi tué au corps-à-corps.

Abdelkader ben Lècheir, 2^e classe, n° mle 4329, du N° R. T. M.

Citation. — Tué à son poste de combat, par éclats d'obus au cours d'un violent bombardement.

Les présentes citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

COMMISSARIAT AUX COLONIES

Décret du 13 avril 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie, exercice 1943, et acceptant des dons.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de commissariats au Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 approuvant le budget local des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1943;

Vu le décret du 7 décembre 1943 autorisant le gouverneur des établissements français de l'Océanie à consentir une avance de 150.000 fr. à la commune de Papeete sur les fonds de la caisse de réserve de la colonie;

Vu les arrêtés des gouverneurs des établissements français de l'Océanie des 13, 29 et 31 décembre 1943, pris en conseil privé, acceptant les dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la colonie exercice 1943,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o L'arrêté local n° 904 SG du 13 décembre 1943 acceptant quatre dons formant un total de cinq mille huit cent soixante douze francs, affectés aux œuvres de bienfaisance et ouvrant un crédit supplémentaire d'égale somme au chapitre 48 du budget local de l'Océanie exercice 1943 en vue de son emploi;

2^o L'arrêté local n° 956 SG du 29 décembre 1943 acceptant diverses sommes formant un total de douze mille cent francs, au profit d'œuvres de bienfaisance et ouvrant un crédit supplémentaire d'égale somme au chapitre 48 du budget local de l'Océanie exercice 1943 en vue de son emploi;

3^o L'arrêté local n° 955 SG du 29 décembre 1943 ouvrant à divers chapitres du budget local de l'Océanie exercice 1943 un total de crédits supplémentaires de cinq cent trente et un mille francs gagés par les recettes ordinaires et l'exercice précédent;

4^o L'arrêté local n° 961 SG du 31 décembre 1943 ouvrant au chapitre 48 du budget local de l'Océanie exercice 1943 un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs par prélèvement sur la caisse de réserve en vue de verser à la commune de Papeete l'avance de même somme autorisée par décret du 7 décembre 1943.

Art. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

Décret du 13 avril 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies;

Vu l'acte dit « ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 17 février 1943 » approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1943;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1943 approuvant le remaniement et l'ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 850 FI/A du 21 mars 1944 comportant un nouveau remaniement du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté gubernatorial n° 850 FI/A du 21 mars 1944 portant création d'un certain nombre de rubriques aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, ouvrant soixante-huit millions cinq cent quarante mille francs de crédits supplémentaires et annulant quarante-six millions deux cent quarante mille francs de crédits audit budget.

Art. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

Décret du 13 avril 1944 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 29 février 1944 portant modification au tarif fiscal d'entrée.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu l'article 71, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 approuvant l'arrêté du 20 août 1943 portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 639-F pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 29 février 1944, portant modifications au tarif fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

Décret du 13 avril 1944 portant rattachement du village du « Gallion » à la commune de Remire-Matoury.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 6 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 20 mai 1930 fixant les circonscriptions électorales de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1944 rétablissant la légalité républicaine à la Guyane;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane française du 7 décembre 1943;

Décète:

Art. 1^{er}. — Reçoit force de décret, à compter de sa promulgation à la colonie, l'acte dit « décret du 10 décembre 1941 » rattachant la commune de Matoury à celle de Remire (Guyane française).

Art. 2. — Le village du Gallion (Guyane française) est rattaché à la commune de Remire-Matoury.

Art. 3. — Les biens et droits d'usage qui pourraient appartenir audit village seront conservés par lui et placés sous l'administration de la commune précitée.

Art. 4. — En cas de changement d'organisation, le village reprendra la pleine propriété de tout ce qu'il avait apporté.

Art. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Chambre provisoire de cassation.

Dossier n° 852. — Arrêt n° 151 du 1^{er} mars 1944. — Lebrun (Marcel). Cassation.

A l'audience publique de la chambre provisoire de cassation, siégeant à Alger, tenue au palais de justice d'Alger, le 1^{er} mars 1944.

Est intervenu l'arrêt suivant:

La chambre provisoire de cassation,

Ouf M. Catherineau en son rapport et M. Chopard, avocat général, en ses conclusions;

Vu la lettre de M. le commissaire à la justice, inscrite le 15 septembre 1943 au parquet de la cour, prescrivant à M. le procureur général de requérir la révision du jugement rendu le 1^{er} décembre 1942 par le tribunal militaire de Constantine qui a condamné le conducteur de 2^e classe Lebrun (Marcel-Henri) à trente jours de prison avec sursis pour dissipation d'arme.

Vu les articles 443, 444 et 445 du C. Instr. Cr.; vu l'ordonnance du 10 septembre 1943; En ce qui touche la recevabilité de la demande en révision:

Attendu que la cour est régulièrement saisie par M. le procureur général en vertu de l'ordre exprès de M. le commissaire à la justice, agissant après avis de la commission spéciale instituée par l'article 114 du C. Instr. Cr., modifié temporairement par l'ordonnance du 10 septembre 1943 et conformément au paragraphe 4 de l'article 443 du C. Instr. Cr. aux termes duquel la révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle lorsque après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler de nature à établir l'innocence du condamné; que la demande rentre dans le cas prévu par ce paragraphe et qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444 du C. Instr. Cr.; qu'enfin, le jugement dont la révision est demandée a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu dès lors que le pourvoi en révision est recevable.

En ce qui concerne l'état de la procédure: attendu que les pièces suffisent pour permettre à la cour de statuer en pleine connaissance de cause; qu'il n'échet dès lors d'ordonner ni un plus ample informé, ni l'apport de pièces supplémentaires;

Au fond: attendu que, le 22 août 1942, le conducteur Lebrun (Marcel), du 2^e escadron du train, de passage à El-Arouch pour y séjourner quelques jours, déposait son revolver sur la fourche d'un arbre et vaquait aux occupations du camp, sans plus s'en préoccuper; qu'il en constatait la disparition le lendemain. Attendu que Lebrun (Marcel), poursuivi devant le tribunal militaire de Constantine pour dissipation d'arme, a été condamné à trente jours de prison avec sursis le 1^{er} décembre 1942; attendu qu'il a toujours protesté de son innocence, prétendant que son arme lui avait été soustraite;

Attendu que, postérieurement au jugement de condamnation, le 13 décembre 1942 l'arme de Lebrun a été découverte dans la gaine de la cheminée d'une chambre du casernement du 2^e escadron du train;

Attendu que cette découverte donne crédit aux protestations de Lebrun et constitue le fait nouveau de nature à établir son innocence au sens de l'article 443, paragraphe 4, du C. Instr. Cr.;

Attendu dès lors qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande en révision dont la cour est saisie;

Attendu que l'annulation du jugement de condamnation ne laissant rien subsister à la charge de Lebrun qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi par application du dernier alinéa de l'article 445 du C. Instr. Cr. ne doit être prononcé.

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal militaire de Constantine du 1^{er} décembre 1942.

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit au greffe du tribunal militaire de Constantine et que mention en sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Etaient présents: MM:

Lebhar, conseiller à la cour d'appel de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, le plus ancien des magistrats composant la

chambre, la présidant en cette qualité, en remplacement de M. le premier président Brouzès légalement empêché.

Knoertzer, Negrin, chevalier de la Légion d'honneur; Catherineau, chevalier de la Légion d'honneur, rapporteur; Siche, de Parade, Laurent, présidents de chambre de cour d'appel.

Chopard, avocat général.

Et M^e Boulanger, greffier en chef.

Le Greffier. Le Rapporteur. Le président.

Ensuite, suivent les signatures.

Pour expédition collationnée certifiée conforme.

Le greffier en chef,
BOULANGER.

Chambre provisoire de cassation.

Dossier n° 936. — Arrêt n° 168 du 8 mars 1944.
Penneteau (Louis). Cassation.

A l'audience publique de la chambre provisoire de cassation, siégeant à Alger, au palais de justice, le 8 mars 1944.

Est intervenu l'arrêt suivant:

La chambre provisoire de cassation,

Ouf M. Lebhar en son rapport et M. Chopard, avocat général, en ses conclusions;

Vu la lettre de M. le commissaire à la justice du 19 novembre 1943;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la chambre provisoire de cassation du 21 novembre 1943, ensemble l'article 443 du C. Inst. Cr. et l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire de l'article 444 du C. Inst. Cr.;

Vu également les pièces du dossier;

Sur la recevabilité de la demande;

Attendu que la chambre provisoire de cassation est saisie par M. le procureur général, en vertu de l'ordre exprès de M. le commissaire à la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission spéciale instituée par l'ordonnance du 10 septembre 1943 modifiant temporairement l'article 444 du C. Inst. Cr.; attendu que la demande rentre dans le cas prévu dans ledit article; qu'elle a été introduite dans le délai légal; qu'enfin le jugement dont la révision est demandée a acquis l'autorité de la chose jugée;

Au fond: attendu que, par jugement du 41 mars 1943, le tribunal militaire permanent de Meknès, constitué en cour martiale, a condamné Penneteau (Louis) à la peine de 5.000 fr. d'amende par application des articles 8 et 46 du dahir du 2 décembre 1929 et des articles 95, 159, 171 du code de justice militaire, pour n'avoir pas « couronné novembre 1942, en tout cas depuis un temps non prescrit, déféré aux ordres de convocation de l'autorité militaire, relatifs à la présentation de son automobile devant la commission de réquisition »;

Attendu qu'il était fait état de deux convocations adressées à Penneteau antérieurement à la réquisition de sa voiture automobile, l'une dans la première quinzaine de novembre 1942, l'autre à une date non précisée;

Attendu qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie effectuée le 22 septembre 1943, sur la demande en révision, que Penneteau n'a été effectivement touché par aucune de ces convocations; qu'il en résulte la preuve d'un élément inconnu lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné; que dès lors l'annulation du jugement de condamnation ne laissant rien subsister à la charge de Penneteau qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi par application du dernier alinéa de l'article 445 du C. Inst. Cr. ne doit être prononcé.

Par ces motifs:

Casse le jugement du tribunal militaire permanent de Meknès, constitué en cour martiale, du 41 mars 1943.

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit au greffe du tribunal militaire permanent de Meknès et que mention en sera faite en marge ou à la suite du jugement cassé.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Etaient présents, MM.:

Lebhar, conseiller à la cour d'appel de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, le plus ancien des magistrats composant la chambre; la présidant en cette qualité, en remplacement de M. le premier président Brouzès, légalement empêché, président-rapporteur;

Knoertzer, Negrin, chevalier de la Légion d'honneur; Catherineau, chevalier de la Légion d'honneur; Siche, de Parade, Laurent, présidents de cour d'appel;

Chopard, avocat général.

Et M^e Boulanger, greffier en chef.

Le greffier. Le président-rapporteur.

Ensuite, suivent les signatures.

Pour expédition collationnée certifiée conforme.

Le greffier en chef,
BOULANGER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Avis d'une demande d'addition de nom.

M. Joseph Azoulay, demeurant à Alger, rue Eugène-Deshayes, 5, né à Alger le 27 septembre 1917, se propose de former une demande tendant à la modification de son nom afin qu'il puisse s'appeler dorénavant Azoulay-Dean.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Préfecture d'Alger. — 20 mars 1944.

Les Amis de « Liberté ».

Siège social: 6, boulevard Laferrière, Alger.

But: « Les Amis de « Liberté » ont pour mission d'aider le journal « Liberté », d'en assurer la diffusion, d'alimenter ses rubriques et de défendre les principes qu'il expose.

Préfecture de Constantine. — 20 mars 1944.

Association des anciens élèves
du Hama-Plaisance.

But: faire aimer la France, développer et améliorer l'enseignement des jeunes élèves. Aider au moyen de dons ou en espèces les élèves nécessiteux.

Siège social: au Hama-Plaisance, école du village, salle de classe des indigènes.

31 mars 1944. — Préfecture d'Alger.

Comité des sports d'Algérie.

Siège social: 48, rue d'Isly, Alger.

But: de coordonner et de développer l'ensemble des activités sportives en Algérie, de resserrer les liens amicaux et d'intérêts qui doivent unir les représentants en Algérie de toutes les fédérations sportives françaises.

1^{er} avril 1944. — Préfecture de Corse.

Parti d'Union nationale républicaine.

Siège social: 2, rue Stéphanopoli, Ajaccio.

But: unir dans le cadre de la nation tous les Français, pour une République « Une et Indivisible »; pour poursuivre la libération intégrale de la patrie; pour continuer la restauration de la France et conserver l'intégrité de l'Empire. « Contre tous les fascismes, contre toute autocratie ».

VENTES ET CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

* 264 — Vendeur: GUENANECHÉ MOHAMMED BEN ABDERRAHMANE BEN MOHAMMED. Acquéreur: BAGHLI AHMED BEN DJELLOUL. Fonds de commerce: LA MOITIE INDIVISE d'un fonds de QUINCAILLERIE, exploité à Sidi-bel-Abbès, 21, rue Lavigerie. Oppositions: siège du fonds de commerce. Premier avis: « Bel-Abbès journal » du 4 mars 1944.

* 265 — Vendeur: Mme Germaine COMAILS, épouse ROUSSELIÈRE (Antonin). Acquéreur: Mme veuve VAQUERO (Edouard), née RUBIO (Antoinette). Fonds de commerce: MAGASIN DE MODES, 7, rue de Tlemcen, à Oran. Oppositions: M. Rousselière (Antonin), rue de Tlemcen, 7, à Oran. Premier avis: « Oran républicain » du 15 mars 1944.

* 266 — Vendeur: M. MULLER (Louis-Henri-Emile). Acquéreur: M. DOMENECH (Georges). Fonds de commerce: DEBIT DE BOISSONS ET RESTAURANT, dénommé « Café Montpensier », sis à Alger, 4, rue Montpensier. Oppositions: étude de M^e Dussault, notaire à Alger, 9, rue Jules-Ferry. Premier avis: « Le Journal général » du 25 mars 1944.

* 267 — Vendeur: M. SOLER (François). Acquéreur: M. FAVROLLES (Jean). Fonds de commerce: DEBIT DE BOISSONS, 41 bis, rue Sadi-Carnot, Alger. Oppositions: cabinet Magnel, 7, place Bresson, Alger. Premier avis: « L'Africain » du 29 mars 1944.

* 268 — Vendeur: Mme veuve SELIG (Joseph), née STEMBERG (Pauline). Acquéreur: société en nom collectif RUIZ ET CASSAR. Fonds: VENTE DE COURONNES MORTUAIRES, exploité à Alger, 3, avenue de la Bouzaréah. Oppositions: Saint-Eugène, avenue Malakoff, 76 bis, au siège de la société acquéreur. Premier avis: « La Fronde » du 16 mars 1944.

* 269 — Vendeur: Mme ESCUDEY (Jeanne), veuve ETCHEBERRY (Pierre). Acquéreur: M. MENTZER (Albert-Gustave-Antoine). Fonds de commerce: VIN-LIQUEURS, Alger, 12, rue de Richelieu. Oppositions: « Rapid-Immobilier », à Alger, 1, rue Colbert. Premier avis: « Algérie » du 27 mars 1944.